

Produits et denrées de première nécessité**DECISION N° 608 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 449 du 20 août 1940 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée, sur le stock bloqué par décision n° 449 du 20 août 1940 (arrivage du s/s *Touweg*), une quantité de 1.200 litres de vin rouge marocain appartenant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Commandement indigène**DECISION N° 611 étendant à un canton de la subdivision de Bassari (cercle du Nord) les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène au Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo, notamment en son article 21;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo sont rendues applicables dans le canton de Kabou (subdivision de Bassari, cercle du Nord).

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 612 fixant la solde du chef du canton de Kabou (subdivision de Bassari, cercle du Nord).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu la décision n° 611 du 22 octobre 1940 rendant applicables à un canton de la subdivision de Bassari (cercle du Nord) les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au nommé Takassi, chef du canton de Kabou, une solde annuelle de 2.000 (deux mille) francs, payable à terme échu par trimestre ou semestre, au choix de l'intéressé.

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Surcharge de timbres postaux**ARRETE N° 457 portant annulation de l'arrêté n° 429 du 27 septembre 1940 et autorisant la surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'excédent sur les besoins normaux de certaines figurines postales du Togo;

Vu la pénurie de timbres fiscaux;

Vu l'autorisation donnée par le Haut-Commissaire de l'Afrique française par radio n° 221 du 12 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 429 du 27 septembre 1940 portant autorisation de surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T. et la proposition nouvelle du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 429 du 27 septembre 1940 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux à la surcharge de 185.000 (cent quatre vingt cinq mille) figurines postales du Togo, conformément au tableau de répartition ci-après :